

ORDONNANCE DE POLICE
ZONES DE STATIONNEMENT A COO

Le Collège communal,

- Attendu que de nombreux touristes se stationnent en bordure de voirie dans le village de Coo et que ces stationnements constituent une entrave à la circulation des véhicules et peuvent mettre en danger la sécurité des usagers ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures transitoires de circulation ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1. Stationnement en bordure de voirie à Grand Coo.

A partir du 17 mai 2021 :

- Une zone de stationnement à durée limitée à 2 heures est créée pour tous les usagers, à hauteur du parking du cimetière, sur une longueur de 60 m.
La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement.
- Le stationnement sera interdit sur une longueur de 30 m. à partir du chemin donnant accès à l'arrière du cimetière. La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Article 2. Le stationnement sera autorisé et délimité par des marquages au sol sur une longueur de 65 m. en deçà du carrefour avec la voirie menant au bassin inférieur. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR

Article 3. La signalisation sera placée par le demandeur conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'arrêté ministériel du 07.05.1999. Les dispositions de l'Ordonnance générale de Police administrative relatives à l'utilisation privative de la voie publique et à l'exécution des travaux sur la voie publique doivent être respectées.
Les signaux devront être masqués ou enlevés dès que leur présence ne sera plus justifiée.

Article 4. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Article 5. Copies de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Police, et aux Services Technique et Logistique, pour disposition.

Stavelot, le 17.05.2021.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J. REMY-PAQUAY.

Th. DE BOURNONVILLE.